

VD_GERICHTE PE21.019237 vom 20. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.019237

FR: VD_GERICHTE PE21.019237 du 20 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.019237 del 20 settembre 2022

Erwägungen

E. 4

L'appelant reproche ensuite aux autorités pénales de considérer que lorsqu'un véhicule fait une sortie de route, le conducteur a nécessairement commis une faute. Or, cela peut être la conséquence de la faute d'un tiers. Ainsi, selon lui, pour déterminer si le choix de la manœuvre était judicieux et non fautif, il faut examiner si le conducteur a fait son possible pour éviter qu'un accident ne se produise ou, à tout le moins pour diminuer le dommage.

- 14 -

E. 4.1

Selon les termes de l'art. 31 al. 2 LCR, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. L'art. 2 al. 1 OCR précise qu'est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison. Enfin, l'art. 91 al. 2 let b LCR prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

E. 4.2

Dès lors que l'état de fait retenu par la Cour de céans est le même que celui retenu par l'acte d'accusation (cf. consid. 3.2 supra), l'argument de l'appelant tombe à faux. Le jour de l'accident, l'appelant n'était pas en capacité de conduire et en prenant malgré tout le volant de son véhicule, il s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 2 let. b LCR pour avoir enfreint les art. 31 al. 2 LCR et 2 al. 1 OCR.

E. 5

L'appelant conteste sa condamnation pour contravention à l'ordonnance concernant les chauffeurs. Il soutient que les données d'autres conducteurs avaient été transférées sur son temps de conduite, comme expliqué en première instance. Le premier juge ne s'était pas inquiété du parcours qu'il avait effectué le 25 août 2021 et aucune expertise du tachygraphe n'avait eu lieu.

E. 5.1

L'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles régit la durée du travail, de la conduite et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ; elle régit également les contrôles auxquels ils sont soumis ainsi que les obligations des employeurs (art. 1). Chaque conducteur se voit délivrer une carte conducteur (art. 13b al. 1 OTR 1) qui est personnelle

est intransmissible (art. 13b al. 2 ch. 4 OTR 1). Pendant son activité professionnelle, le conducteur doit maintenir le tachygraphe

- 15 - continuellement en fonction aussi longtemps qu'il se trouve dans le véhicule ou à proximité, et s'en servir de telle manière que la durée de la conduite, des autres travaux, de la disponibilité et des pauses soit clairement indiquée. Lorsque l'équipage est multiple, les conducteurs doivent utiliser le tachygraphe de façon que l'appareil enregistre ces indications de manière distincte, pour chaque conducteur (art. 14 OTR 1).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que les explications de l'appelant, selon lesquelles les données d'autres conducteurs étaient transférées sur son temps de conduite n'étaient pas plausibles au vu du rapport de contrôle qui concernait le prévenu seul (cf. jgmt, p. 13). Là encore, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie. En effet, le rapport de police auquel est annexé le relevé du tachygraphe mentionne plusieurs dépassements horaires sur la période concernée. Le recourant ne peut pas se prévaloir d'une utilisation non conforme de sa carte conducteur, respectivement du tachygraphe, dès lors qu'il est précisément de sa responsabilité de pouvoir transmettre des données qui correspondent effectivement à ses temps d'utilisation du camion. Au demeurant, ses explications sont pour le moins farfelues et ne peuvent être suivies.

E. 6

L'appelant ne consacre aucun développement spécifique à la peine prononcée à son encontre, soit une peine pécuniaire de 60 jours- amende, le jour-amende étant fixé à 30 francs. Adéquante, celle-ci peut être confirmée, par adoption de motifs (cf. art. 82 al. 4 CPP). Il en va de même s'agissant du sursis accordé, l'appelant en remplissant les conditions d'octroi, étant précisé que son métier de chauffeur routier justifie de fixer le délai d'épreuve à trois ans, soit une durée légèrement supérieure au minimum légal, afin de le dissuader de toute récidive.

- 16 -

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel de W. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La culpabilité de l'appelant étant confirmée, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, tant en première instance que pour la procédure d'appel. Les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.